



CONVENTION RELATIVE À LA DISTRIBUTION DES SECOURS

Entre :

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son maire, Monsieur Jean-Louis MARET dûment habilité par délibération du conseil municipal du 06 décembre 2018,

Et

L'association du ski club du Barioz représentée par son Président et Chef des pistes du ski club du Barioz, Monsieur Max LONGIS, dénommée « l'association » dans le présent contrat.

Vu l'arrêté municipal du 14 novembre 2016 relatif à la sécurité sur les pistes de ski de piste ;

Vu l'arrêté municipal du 13 novembre 2017 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable ;

Vu la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2016 relative au remboursement des frais de secours ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association est chargée, sous la conduite du Chef de service des pistes alpin du Barioz, sous l'autorité du Maire, d'assurer les opérations de prévention et de secours, telles que définies à l'article 2 de la présente convention, au profit de toutes personnes accidentées, blessées ou en détresse sur l'ensemble du territoire décrit à l'annexe 1 (arrêté de sécurité des pistes).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS DE SECOURS

L'association s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où elle a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens dont elle dispose, en personnels et matériel pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes.

Les moyens mis en œuvre par le Chef des pistes, sont les suivants :

Après un rapide bilan de situation, le chef des pistes prend la décision de :

- Soit utiliser le personnel présent sur le domaine : secouriste diplômé, pisteurs bénévoles ...
- Soit faire une demande d'assistance au service des pistes voisin. Dans ce cas, il contacte le chef des pistes du domaine nordique du Barioz ou son représentant désigné. Le service des pistes du domaine nordique vient à ce moment là en renfort pour participer aux secours sur le domaine alpin. A son arrivée, le pisteur diplômé du service des pistes voisin, prend la direction du secours.
- Si les deux premières solutions ne sont pas possibles ou si la gravité de l'accident l'exige, il peut appeler direction le secours en montagne par le 15 ou le canal secours de la radio.

L'association, par le biais du Chef du service des pistes, effectue ces missions en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours.

L'association fait connaître immédiatement et sans délais au maire l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, quelle qu'en soit la cause et dès l'instant où elle s'en trouve informée.

Le chef de service des pistes est également chargé de la prévention du domaine (ouverture et fermeture des pistes, mise en place des moyens de protection adaptés aux risques).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions.

L'association fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel et notamment les bénévoles pour l'exercice de ses missions.

Elle s'engage à effectuer le damage des pistes par des bénévoles reconnus et désignés par le Chef de service des pistes alpin.

L'association s'engage à faire respecter strictement, par les bénévoles, les modalités décrites à l'annexe 2 de la présente convention. Il est de la responsabilité du Président de l'association (chef des pistes) de s'assurer de la bonne exécution de l'assistance avec les agents de la commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune, par le biais de son service des pistes nordique, s'engage à apporter une assistance au service des pistes alpin, en fonction des moyens dont elle dispose au moment de la demande de l'association. Les délais d'intervention seront donc plus ou moins longs.

Cette assistance n'engage aucune permanence de secours.

ARTICLE 5 : MODALITES PARTICULIERES

La présente convention ne confère aucune exclusivité au profit de l'association. Le maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie par l'article 1^{er}, le maire en tient informé l'association. Cette intervention n'entraîne aucune indemnité pour l'association.

L'association se tient à la disposition du maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture du site.

La présente convention ne fait pas obstacle à l'intervention de l'association en dehors de la zone définie à l'article 1^{er}, sur réquisition du maire ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

L'association tient un état détaillé de ses interventions et établit notamment pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».

Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le maire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

ARTICLE 7 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} décembre 2018.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations de l'association, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la commune sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

L'association présentera à la commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune.

La commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES.

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire

Le Président de l'association

Jean-Louis MARET

Max LONGIS